



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

GUIDE D'APPLICATION À L'INTENTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Juillet 2022

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-92400-5 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
CONTEXTE	4
PRÉSENTATION DU GUIDE	4
1. CHAMPS D'APPLICATION (ART. 1)	5
2. ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU (ART. 2).....	6
3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS (ART. 3 À 6)	6
3.1 ENCEINTE (ART. 3 ET 4).....	6
Hauteur minimale.....	6
Espacement maximal	6
Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée.....	7
Clôtures en mailles de chaîne.....	7
Haies et arbustes	8
3.2 PORTE D'UNE ENCEINTE (ART. 5)	9
3.3 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE (ART. 6).....	10
Accès par une échelle.....	10
Accès à partir d'une plateforme	10
Accès à partir d'une terrasse.....	10
3.4 MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE (ART. 4).....	11
Fenêtre.....	11
Porte	11
4. AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE (ART. 7).....	12
4.1 APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE.....	12
4.2 AUTRES ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES FIXES.....	12
4.3 FENÊTRE À PROXIMITÉ DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE.....	13
5. PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR (ART. 8.1).....	14
6. ENTRETIEN (ART. 8)	15
7. TRAVAUX ET PERMIS (ART. 9)	15
8. MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES (ART. 9).....	15
9. APPLICATION DU RÈGLEMENT (ART. 10)	16
10. DISPOSITIONS PÉNALES (ART. 11).....	17

INTRODUCTION

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Au début des années 2000, le Québec affichait un portrait préoccupant en matière de noyades dans les piscines résidentielles, notamment en raison de l'importance du parc de piscines et d'une réglementation variable sur le territoire.

Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de prévoir un ensemble de règles uniformes à l'échelle du Québec. Entre autres, en 2006, l'Institut national de santé publique du Québec a publié un [avis sur la sécurité dans les piscines résidentielles](#) qui recommandait l'adoption d'une législation québécoise à cet effet.

En réponse, la [Loi sur la sécurité des piscines résidentielles](#) a été adoptée en 2007. Cette loi habilite le gouvernement à établir, par règlement, un encadrement uniforme concernant la sécurité des piscines résidentielles et confie aux municipalités la responsabilité de veiller à son application. Les municipalités conservent par ailleurs le pouvoir d'adopter des normes plus sévères sur leur territoire.

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (le *Règlement*) est entré en vigueur en juillet 2010. Il vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles. Il prévoit qu'un permis municipal est requis pour les travaux relatifs à la construction d'une piscine et de ses installations (terrasse, plateforme, enceinte).

Adopté en 2010, le *Règlement* accordait un droit acquis aux piscines existantes au moment de son entrée en vigueur. Les propriétaires de ces piscines n'avaient donc pas d'obligation d'en assurer la conformité au *Règlement*.

À la suite d'enquêtes sur des noyades survenues au cours des dernières années, plusieurs coroners ont recommandé que le *Règlement* soit modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles.

En mai 2021, le *Règlement* a été modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles. D'autres modifications ont été apportées pour renforcer la sécurité des piscines, notamment en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

PRÉSENTATION DU GUIDE

Le présent guide vise à apporter des précisions quant à l'application des dispositions du *Règlement*. Il s'adresse principalement aux officiers municipaux chargés de son application. Le guide peut aussi constituer une source d'information pertinente pour tout propriétaire désirant installer ou remplacer une piscine résidentielle.

1. CHAMPS D'APPLICATION (ART. 1)

Aux fins de l'application du *Règlement*, une piscine est un bassin artificiel extérieur :

- permanent ou temporaire;
- destiné à la baignade;
- dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus;
- qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*;
- qui n'est pas un bain à remous ou une cuve thermique de 2 000 litres ou moins.

À l'intérieur de ce cadre, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* s'applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bains à remous et les cuves thermiques de plus de 2 000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins de l'application du *Règlement*.

Ne sont pas visés par le *Règlement* :

- les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels;
- les piscines intérieures;
- les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm;
- les piscines publiques;
- les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres¹;
- les bains à remous et les cuves thermiques de 2 000 litres ou moins.

Cas particulier : piscines naturelles et étangs de baignade

Les lacs et étangs artificiels ne sont pas assujettis au *Règlement* lorsqu'ils ne sont pas destinés à la baignade.

Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle.

Ces installations doivent donc être conformes au *Règlement*.

Le concept d'installation est central dans l'application du *Règlement* (voir plus spécifiquement la [section 9](#) du présent guide). Une installation inclut :

- la piscine et ses appareils de fonctionnement;
- les différents éléments visant à assurer la sécurité des personnes et à donner ou à empêcher l'accès à une piscine.

Cette définition couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.



Un étang de baignade.

¹ Ces piscines sont régies par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et, dans une certaine mesure, par le *Code de construction du Québec*.

2. ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU (ART. 2)

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Cette exigence ne s'applique pas aux piscines hors terre et aux piscines démontables. Toutefois, la présence d'une échelle permettant à un enfant de sortir de l'eau demeure recommandée.

3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS (ART. 3 À 6)

3.1 ENCEINTE (ART. 3 ET 4)

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- les piscines creusées et semi-creusées;
- les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m à un point quelconque par rapport au sol;
- les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

Une enceinte exigée en vertu du *Règlement* doit respecter les caractéristiques suivantes.

Hauteur minimale

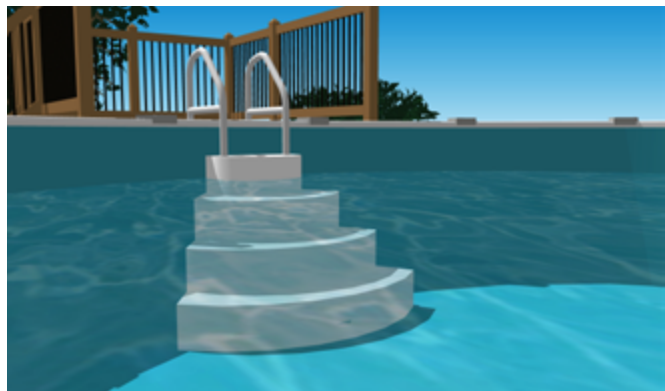
Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.

Espacement maximal

Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture.

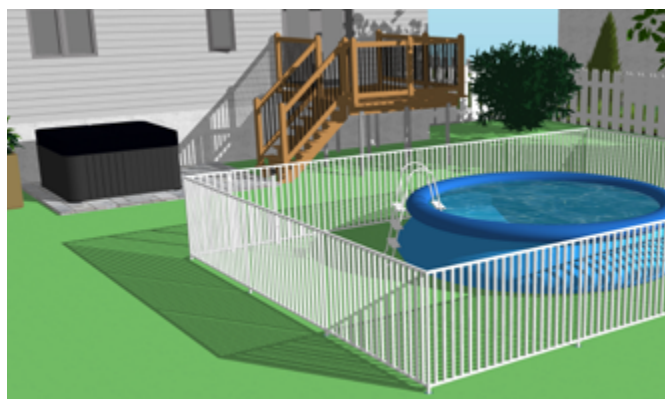
Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.



Exemple d'escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau.



Dimensions exigées pour une enceinte.



Exemple d'une piscine démontable de moins de 1,4 m de hauteur devant être entourée d'une enceinte.

Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée

Une enceinte d'une piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Par exemple, les planches d'une clôture en bois ne devraient pas être installées à l'horizontale, à moins que l'espacement entre les planches soit insuffisant pour permettre à un jeune enfant d'y poser le pied.

De même, les traverses horizontales d'une clôture, lorsqu'elles sont en saillie, devraient être installées à une distance suffisante pour empêcher un enfant d'escalader ou être installées du côté intérieur de l'enceinte.

Les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées.

Clôtures en mailles de chaîne

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées depuis le 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.



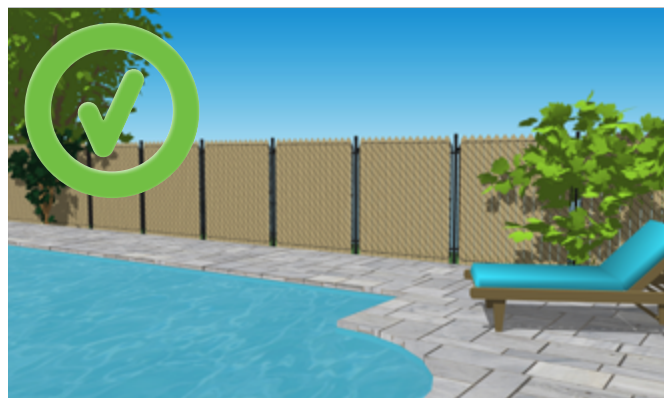
Les travers horizontaux sont trop rapprochés et pourraient permettre à un enfant d'escalader la clôture.



Exemple de clôture ornementale qui peut être escaladée facilement.



Exemple de clôture en mailles de chaîne dont la largeur est de moins de 30 mm.



Exemple de clôture en mailles de chaîne lattée.

Haies et arbustes

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

Cas particulier : clôture amovible

L'installation d'une clôture amovible de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécure* n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues par le *Règlement*.

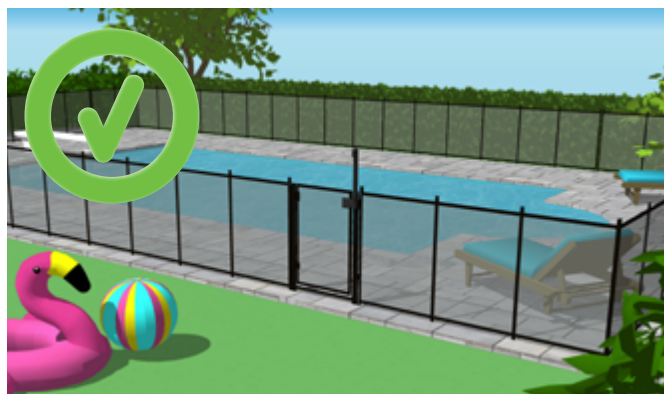
Bien qu'amovible, une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement (voir la [section 6](#)). Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque (travaux, entretien, etc.) des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place (voir la [section 8](#)).

Il est recommandé aux propriétaires de piscine de s'assurer que leur clôture amovible respecte la norme ASTM F2286-16 – *Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas*.

Cette norme internationale décrit les exigences de performance et de conception des clôtures amovibles en treillis utilisées comme enceinte de piscine ou de spa.



Une haie ne constitue pas une enceinte.



Bien qu'amovible, cette clôture est solidement ancrée au sol.

3.2 PORTE D'UNE ENCEINTE (ART. 5)

Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- être d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- être lattée, si la porte est en mailles de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm;
- être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit :
 - du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte,
 - du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.

Cas particulier : loquets à action verticale

Certains types de loquets permettent un positionnement du bouton de déverrouillage à une hauteur supérieure à celle de l'enceinte.

Un tel système peut être installé du côté extérieur de l'enceinte lorsque le bouton de déverrouillage est situé à au moins 1,5 m du sol.



Exemple de porte dont le loquet se situe du côté intérieur de l'enceinte.



Exemple de loquet permettant à la porte de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement.



Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, même lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 m de haut.

3.3 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE (ART. 6)

L'accès à une piscine hors terre ou démontable qui n'est pas entourée d'une enceinte doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes.

Accès par une échelle

Lorsque l'accès se fait par une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

Il est également possible d'installer une enceinte autour de l'échelle. L'enceinte et toute porte de celle-ci doivent respecter les caractéristiques énumérées aux [sections 3.1](#) et [3.2](#).

Accès à partir d'une plateforme

L'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte et respecter les caractéristiques énumérées aux [sections 3.1](#) et [3.2](#).

Accès à partir d'une terrasse

Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les caractéristiques énumérées aux [sections 3.1](#) et [3.2](#).



Exemple d'échelle munie d'une portière de sécurité.



Exemple de plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte.



Exemple de terrasse rattachant la piscine à la résidence. La partie ouvrant sur la piscine est adéquatement protégée par une enceinte.

3.4 MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE (ART. 4)

Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes.

Fenêtre

Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée.

Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette.

Porte

Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques prévues à la [section 3.2](#). Elle devrait donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur.

Cas particulier : accès à l'enceinte à partir de la résidence

Lorsque l'accès à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine se fait directement à partir de la résidence, par exemple depuis une porte-patio située à l'arrière, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte. Cette enceinte doit respecter les caractéristiques énumérées aux [sections 3.1](#) et [3.2](#).

Dans un tel cas, toute fenêtre du mur du bâtiment formant une partie de l'enceinte devra respecter les caractéristiques énumérées précédemment dans cette section.



Limiteur d'ouverture pour fenêtre.



Porte-patio entourée d'une clôture afin d'empêcher l'accès direct à l'intérieur de l'enceinte de la piscine.

4. AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE (ART. 7)

4.1 APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus d'un mètre :

- de la piscine, lorsqu'il s'agit d'une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte;
- de l'enceinte, lorsque les appareils sont situés à l'extérieur de celle-ci.

Ces appareils peuvent toutefois être situés à moins d'un mètre s'ils sont :

- sous une structure d'au moins 1,2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils;
- entourés d'une enceinte respectant les caractéristiques énumérées aux [sections 3.1](#) et [3.2](#);
- dans une remise.

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

4.2 AUTRES ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES FIXES

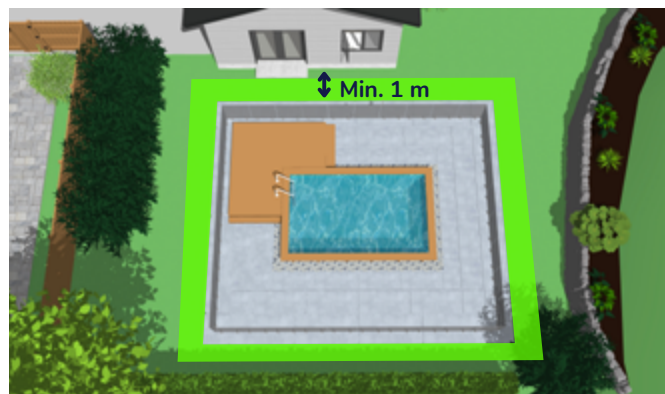
Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, selon le cas, ne doit être installé à moins d'un mètre de celle-ci, par exemple :

- une niche;
- un module de jeu pour enfants;
- un mur de soutènement;
- un escalier menant à une plateforme, lorsque cet escalier n'est pas muni d'une clôture.

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin, ni aux arbres. Les propriétaires de piscine devraient toutefois s'assurer d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte. Ils devraient également tailler les branches pouvant présenter un risque.



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1 m de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de 1 m de celle-ci.



Exemple d'une enceinte de piscine située à plus de 1 m d'un mur de soutènement.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées depuis le 1^{er} octobre 2021.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.

4.3 FENÊTRE À PROXIMITÉ DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE

Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées depuis le 1^{er} octobre 2021.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.



Une enceinte doit être installée à plus de 1 m d'une fenêtre susceptible de permettre à un enfant d'accéder à l'intérieur de celle-ci.

5. PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR

(ART. 8.1)

Une piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeur dans une piscine résidentielle.

La norme BNQ 9461-100 vise à réduire les risques de blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeur survenant dans des piscines aux dimensions inadéquates à l'utilisation d'un plongeur. Ces accidents laissent souvent tétraplégiques les personnes qui en sont victimes.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le site du [Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur.

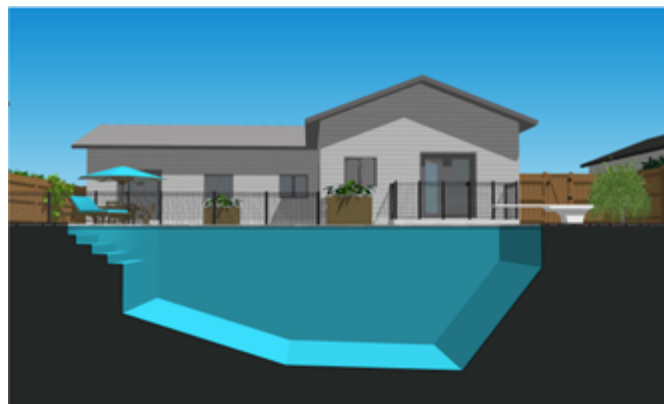
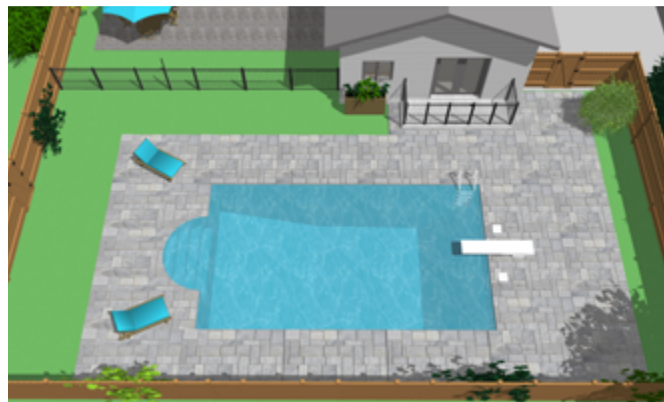
Le cas échéant, le logo « Conforme pour plongeur » doit être apposé sur les plans. Lorsque les plans ne respectent pas les exigences minimales de la norme, le logo « Non conforme pour plongeur » doit être apposé.

Il est donc recommandé d'exiger les plans lors d'une demande de permis concernant l'installation d'une piscine dotée d'un plongeur ou l'installation d'un plongeur sur une piscine existante.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés ou remplacés depuis le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.



BNQ 9461-100



CONFORME
pour plongeur

BNQ 9461-100



NON CONFORME
pour plongeur

6. ENTRETIEN (ART. 8)

Il est de la responsabilité des propriétaires de piscine de s'assurer que les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :

- de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
- de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
- d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
- de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

Une installation doit être conforme au *Règlement* en tout temps.

7. TRAVAUX ET PERMIS (ART. 9)

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongoir;
- ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, ce qui inclut :
 - une enceinte,
 - une plateforme,
 - une terrasse ouvrant sur une piscine.

Dans le cas d'une piscine démontable, un permis est seulement requis lors de la première installation, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions.

8. MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES (ART. 9)

Lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place pendant la durée des travaux. Le choix des mesures est laissé à la discrétion du propriétaire, par exemple :

- installer des clôtures temporaires de chantier;
- cadenasser les portes d'accès qui ne sont pas encore munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique;
- installer un système d'alarme spécifiquement conçu pour les piscines;
- éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées.

Malgré ces mesures temporaires, les travaux doivent être terminés dans un délai raisonnable.

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

(ART. 10)

Toutes les installations doivent être conformes au *Règlement*. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du *Règlement*. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

Le tableau ci-dessous résume ces informations.

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	Le 30 septembre 2025	2^e alinéa de l'article 4 ■ Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	4^e alinéa de l'article 7 ■ Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) Article 8.1 ■ Conformité à la norme BNQ 9461-100
Depuis le 1 ^{er} juillet 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021	Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.

Il importe de préciser que ces modalités s'appliquent aux installations. Par conséquent, la construction d'une nouvelle clôture en mailles de chaîne sera assujettie aux nouvelles règles en matière de taille des mailles, même si elle vise à protéger l'accès d'une piscine construite avant le 1^{er} juillet 2021.

Exemples

- Une piscine construite avant le 1^{er} novembre 2010 se situe sur un terrain entouré d'une clôture en mailles de chaîne de 50 mm. Afin de rendre l'installation conforme, le propriétaire doit installer une paroi de clôture entre sa résidence et la piscine qui rejoint de chaque côté la clôture existante.

Le propriétaire souhaite installer une clôture en mailles de chaîne de 50 mm. Comme il s'agit d'une nouvelle installation, cette partie de la clôture devra être lattée. Toutefois, il ne sera pas requis de lacter les parties préexistantes de la clôture.

- Une piscine construite en 2013 est entourée d'une clôture en bois qui montre des signes de détérioration. Le propriétaire souhaite la remplacer à l'automne 2021 par une clôture en mailles de chaîne. Puisqu'il s'agira d'une nouvelle enceinte, elle devra avoir des mailles de 30 mm ou moins ou être lattée.

Selon la même logique, un nouveau plongoir ne pourra pas être installé sur une piscine construite avant le 1^{er} juillet 2021 si celle-ci ne respecte pas les exigences de la norme BNQ 9461-100.

Exemple

- Une piscine creusée construite en 2002 est munie d'un plongoir. Cette installation est considérée comme conforme, même si elle ne respecte pas la norme BNQ 9461-100, puisqu'elle bénéficie d'un droit acquis en vertu du *Règlement*. Toutefois, le remplacement du plongoir ne sera pas autorisé à compter du 1^{er} juillet 2021 (sauf si le plongoir a été acquis avant cette date et sera installé avant le 1^{er} octobre 2021).

Lorsqu'une piscine est remplacée, l'ensemble de l'installation doit être rendue conforme à toutes les dispositions du *Règlement*, sans exception.

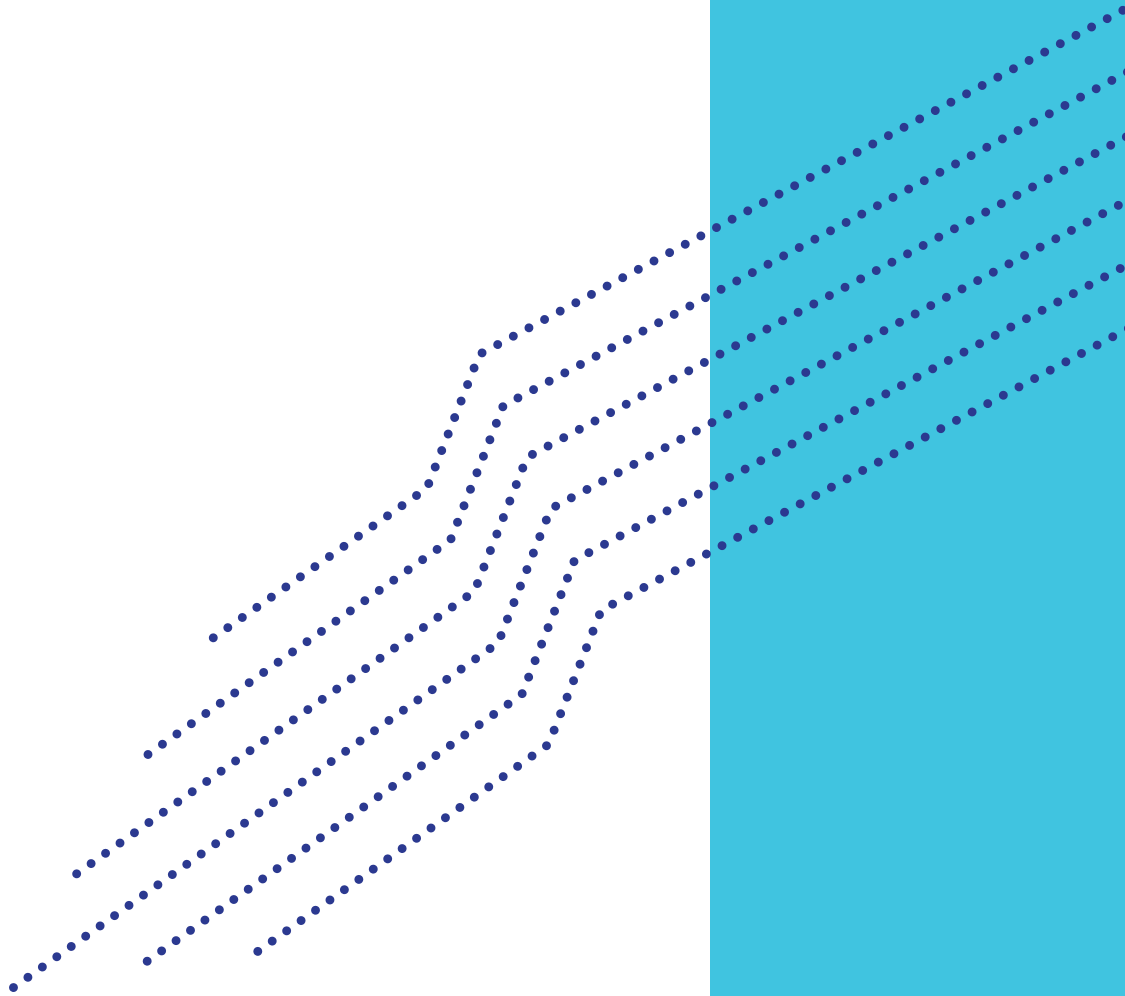
Exemple

- Une piscine hors terre installée en 2005 est remplacée par une piscine creusée en août 2021. Le propriétaire souhaite utiliser les clôtures délimitant son terrain comme partie de l'enceinte de la piscine. Ces clôtures sont en mailles de chaîne de 50 mm et ne sont pas lattées. Comme la piscine est remplacée, l'ensemble de son installation doit être rendue conforme à toutes les normes du *Règlement*. Le propriétaire devra donc remplacer sa clôture en mailles de chaîne, la lacter ou installer une autre enceinte de piscine à l'intérieur des limites de son terrain.

10. DISPOSITIONS PÉNALES (ART. 11)

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du *Règlement* est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et à 1 000 \$ en cas de récidive.

Une municipalité locale peut également prévoir des sanctions plus sévères dans sa propre réglementation applicable aux piscines résidentielles, en vertu des articles 455 du *Code municipal du Québec* et 369 de la *Loi sur les cités et villes*.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

